



MSDRO 21 P25

Didactique du droit II

Enseigner le droit des mineurs
en abordant des questions sociales vives

1

Quelques généralités sur le
droit des mineurs

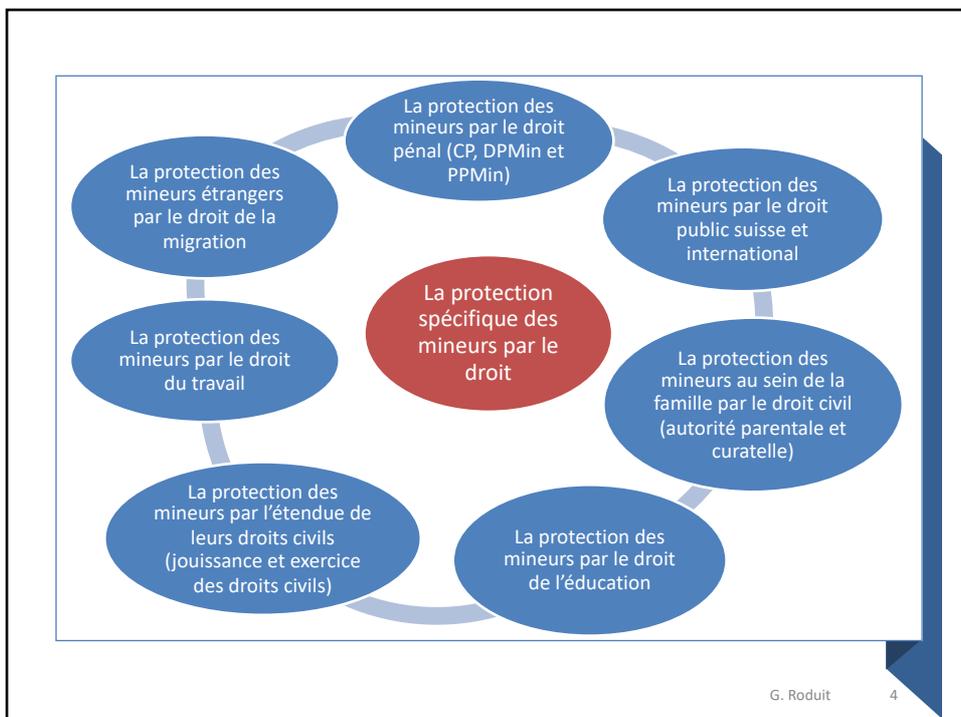
G. Roduit 2

2

La protection **spécifique** des mineurs par le droit pour quoi ? dans quel domaine ?

G. Roduit 3

3



4

➤ La Constitution fédérale

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

² Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

La protection des mineurs par les droits fondamentaux

➤ La Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989 (CDE, RS 0.107)



G. Roduit

5

5

42 droits de l'enfant dans la Convention de 1989

Les droits de l'enfant sont encore trop peu connus et appliqués dans le monde. C'est pourquoi l'Académie ADOE contribue à leur enseignement et leur diffusion à travers une multitude de ressources de la Convention relative aux droits de l'enfant.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

les enfants ont des droits

1. Droit à la vie, à la survie et au développement.
2. Droit à une identité juridique, à un nom, à une nationalité et à connaître leur famille.
3. Droit à une identité et à une nationalité.
4. Droit à une protection et à une aide sociale.
5. Droit à une protection et à une aide sociale.
6. Droit à une protection et à une aide sociale.
7. Droit à une protection et à une aide sociale.
8. Droit à une protection et à une aide sociale.
9. Droit à une protection et à une aide sociale.
10. Droit à une protection et à une aide sociale.
11. Droit à une protection et à une aide sociale.
12. Droit à une protection et à une aide sociale.
13. Droit à une protection et à une aide sociale.
14. Droit à une protection et à une aide sociale.
15. Droit à une protection et à une aide sociale.
16. Droit à une protection et à une aide sociale.
17. Droit à une protection et à une aide sociale.
18. Droit à une protection et à une aide sociale.
19. Droit à une protection et à une aide sociale.
20. Droit à une protection et à une aide sociale.
21. Droit à une protection et à une aide sociale.
22. Droit à une protection et à une aide sociale.
23. Droit à une protection et à une aide sociale.
24. Droit à une protection et à une aide sociale.
25. Droit à une protection et à une aide sociale.
26. Droit à une protection et à une aide sociale.
27. Droit à une protection et à une aide sociale.
28. Droit à une protection et à une aide sociale.
29. Droit à une protection et à une aide sociale.
30. Droit à une protection et à une aide sociale.
31. Droit à une protection et à une aide sociale.
32. Droit à une protection et à une aide sociale.
33. Droit à une protection et à une aide sociale.
34. Droit à une protection et à une aide sociale.
35. Droit à une protection et à une aide sociale.
36. Droit à une protection et à une aide sociale.
37. Droit à une protection et à une aide sociale.
38. Droit à une protection et à une aide sociale.
39. Droit à une protection et à une aide sociale.
40. Droit à une protection et à une aide sociale.
41. Droit à une protection et à une aide sociale.
42. Droit à une protection et à une aide sociale.

G. Roduit

6

6

Politique suisse de l'enfance et de la jeunesse

Les trois piliers de la politique de l'enfance et de la jeunesse sont la **protection**, l'**encouragement** et la **participation**, conformément au **rapport stratégique du Conseil fédéral « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » de 2008** et à la **Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant de 1989**.

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen.html>



Plateforme électronique consacrée à la politique de l'enfance et de la jeunesse

<https://www.politiqueenfancejeunesse.ch/>

G. Roduit

7

7

La protection des mineurs au sein de la famille

Selon les art. 307ss du Code civil, l'autorité de protection de l'enfant peut intervenir dans les relations familiales pour protéger l'enfant.

- Les mesures protectrices
- La curatelle éducative
- Le retrait de la garde parentale
- Le retrait de l'autorité parentale
- La désignation d'un tuteur

Ces interventions doivent respecter les principes

- de l'intérêt supérieur de l'enfant
- de la progressivité et la subsidiarité des mesures
- du droit d'être entendu et de participation de l'enfant

G. Roduit

8

8

Code civil suisse **210**

du 10 décembre 1907 (État le 1^{er} janvier 2025)

6. Obligation d'aviser l'autorité

Art. 314a⁴²⁰

¹ Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal⁴²¹, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité:

1. les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle;
2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

² Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

³ Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

⁴²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 15 déc. 2017 (Protection de l'enfant), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 2947; FF 2015 3111).

⁴²¹ RS 311.0

G. Roduit 9

9

La protection spécifique des mineurs par le droit pénal

- Les infractions **contre l'intégrité corporelle**
(art. 135 CP, représentation de la violence; 137 CP, la remise d'alcool)
- Les infractions **contre la liberté**
(art. 182 CP, traite d'êtres humains; 183 CP, séquestration et enlèvement)
- Les infractions **contre l'intégrité sexuelle**
(187 CP, acte d'ordre sexuel avec un enfant; 191 CP, avec une personne incapable de discernement ou de résistance; 196 CP, avec des mineurs contre rémunération; 195 CP, encouragement à la prostitution; 197 CP, pornographie)
- Les infractions **contre la famille**
(213 CP, l'inceste; 219 CP, violation du devoir d'assistance; 220 CP, enlèvement de mineur)

G. Roduit 10

10

Code pénal suisse

du 21 décembre 1937 (État le 1^{er} janvier 2025)

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation

Art. 219³¹⁶

¹ Quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² L'auteur est puni d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence.

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

311.0

G. Roduit 11

11

**Des mineurs
soumis
également au
droit pénal**

Des principes essentiels doivent être respectés dans la justice pénale des mineurs :

- La priorité de la protection et de l'éducation du mineur
- L'individualisation de l'intervention pénale (se focalise sur l'auteur et non sur l'acte)
- La primauté des mesures de protection par rapport aux peines

Mesures de protection	Peines
➤ Surveillance	➤ Réprimande
➤ Assistance personnelle	➤ Prestation personnelle
➤ Traitement ambulatoire	➤ Amende
➤ Placement	➤ Privation de liberté

G. Roduit

12

12

La protection des mineurs dans le droit du travail

Limites d'âge et durée du travail

Vue d'ensemble			
Âge	Activités autorisées	Durée quotidienne et hebdomadaire maximale du travail	Particularités
de 15 à 18 ans	Emploi général de jeunes libérés de la scolarité obligatoire* → dans le cadre d'un apprentissage ou en dehors	Durée quotidienne du travail: Ne doit pas dépasser celle des autres personnes occupées dans l'entreprise; au maximum 9 heures par jour • Jusqu'à 16 ans au maximum jusqu'à 20 h • A partir de 16 ans au maximum jusqu'à 22 h • Les veilles de cours à l'école professionnelle: au maximum jusqu'à 20 h • Au moins 12 heures de repos par jour • Durée hebdomadaire maximale du travail: 45 ou 50 heures selon les cas	En cas de libération de la scolarité obligatoire avant l'âge de 15 ans, possibilité de commencer un apprentissage dès l'âge de 14 ans avec une autorisation de l'autorité cantonale.
à partir de 13 ans	Travaux légers (p. ex. emplois de vacances, stages d'orientation professionnelle, petits travaux)	• Pendant les périodes scolaires: 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances et les stages d'orientation professionnelle: - 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h - au maximum pendant la moitié des vacances scolaires - durée d'un stage d'orientation professionnelle: au maximum 2 semaines	L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.
0 à 15 ans	Activités artistiques, culturelles sportives et publicitaires → obligation d'annonce de l'employeur	Jusqu'à 13 ans: 3 heures par jour, 9 heures par semaine Jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire: • Pendant les périodes scolaires: 3 heures par jour, 9 heures par semaine • Pendant les vacances: - 8 heures par jour, 40 heures par semaine, entre 6 h et 18 h - au maximum pendant la moitié des vacances scolaires	L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires.

*Les interdictions et restrictions d'emploi pour les activités suivantes doivent néanmoins être respectées dans tous les cas: travail dangereux, service aux clients dans les cabarets, les boîtes de nuit, les dancing, les discothèques et les bars; service aux clients dans les hôtels, restaurants et cafés; emploi dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles.

La protection des mineurs dans le droit du travail

VUE SYNOPTIQUE

PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS ET MESURES DE PROTECTION

Articles de loi/ordonnance	Âge (années / semaines / mois)					
	0-12	13	14	15	16	17
Art. 30	Age minimum					
Art. 30	Dans de courts cas (travaux scolaires, entreprises ou agricoles) et dans le public (art. 7 O.L.T.G.)					
Art. 30, al. 2	Séjour à l'étranger					
Art. 4, 6 & 6a	Travaux légers					
Art. 31, al. 1	Max. 3h/j et 9h/se					
Art. 31, al. 2	Durée du travail					
Art. 31, al. 2	Jusqu'à 33 h/seule de jour (jusqu'à 30 h) (exception: art. 14, al. 1 O.L.T.G.)					
Art. 16, al. 1	Repos quotidien					
Art. 31, al. 3	Travail supplémentaire					
Art. 17	En cas de forte demande					
Art. 31, al. 4	Travail de nuit et dimanche					
Art. 5, al. 1	Service à clientèle dans les entreprises de divertissement					
Art. 5, al. 2	Service à clientèle dans les hôtels, restaurants, cafés					
Art. 6	Travail dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles					

Art. 30: danger exceptionnel, les règles suivantes s'appliquent:

Dans certaines entreprises: L'employeur doit avant les 16 ans de l'âge de l'enfant pour le poste de travail en vertu de la loi, évaluer si le travail est à caractère exceptionnel et si l'enfant est en mesure de commencer le travail de manière professionnelle (art. 30, al. 1 O.L.T.G.).

Service à clientèle dans les entreprises de divertissement: L'employeur doit avant les 16 ans de l'âge de l'enfant pour le poste de travail en vertu de la loi, évaluer si le travail est à caractère exceptionnel et si l'enfant est en mesure de commencer le travail de manière professionnelle (art. 30, al. 1 O.L.T.G.).

Service à clientèle dans les hôtels, restaurants, cafés: L'employeur doit avant les 16 ans de l'âge de l'enfant pour le poste de travail en vertu de la loi, évaluer si le travail est à caractère exceptionnel et si l'enfant est en mesure de commencer le travail de manière professionnelle (art. 30, al. 1 O.L.T.G.).

Travail dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles: L'employeur doit avant les 16 ans de l'âge de l'enfant pour le poste de travail en vertu de la loi, évaluer si le travail est à caractère exceptionnel et si l'enfant est en mesure de commencer le travail de manière professionnelle (art. 30, al. 1 O.L.T.G.).

La protection de la personnalité des mineurs par le droit civil

La protection contre des engagements excessifs

(aspect interne)

Art. 27
¹ Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils.
² Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs.

La protection contre les atteintes de tiers

(aspect externe)

Art. 28²⁴
¹ Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
² Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

Le principe de 28 CC est complété par des protections particulières dans divers domaines spécifiques par des lois spéciales ou d'autres articles du CC ou du CO, notamment :

- pour le droit de réponse (art. 28g-28l CC)
- pour la protection du nom (art. 29 CC et 944ss CO pour les raisons de commerce)
- pour la protection des relations familiales (273ss CC)

- dans le domaine de la procréation médicale (LPMA)
- dans le domaine de la recherche avec des êtres humains (LRH)
- dans le domaine des transplantations (LTrans)
- dans le domaine de l'analyse génétique (LAGH)
- dans le domaine de la lutte contre les épidémies (LEp)

- dans le domaine de la protection des données (LPD)

- dans le domaine de la personnalité économique (LCart et LCD)

- dans le domaine de la propriété intellectuelle (LDA, LPM, LDes, LBi)

G. Roduit 15

15

Les réglementations scolaires cantonales et institutionnelles

Etat de Fribourg
 Direction de la formation et des affaires culturelles OFAC
 Direction für Bildung und kulturelle Angelegenheiten BKAD
 Rue de l'Hôtel 1, 1701 Fribourg
 T +41 36 308 12 02
 www.fribourg.ch

—
 Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle DEEF
 Volkswirtschaftliche und Berufsbildungsadministration VWBA
 Boulevard de Pérolles 25, 1701 Fribourg
 T +41 36 305 24 02
 www.fribourg.ch

—
 Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DCAF
 Direction der Institutionen und der Landwirtschaft und Forstwirtschaft DLFZ
 Rue de la Chapelle 2, 1701 Fribourg
 T +41 36 305 22 05
 www.fribourg.ch

Directives relatives à l'utilisation d'internet et des plateformes numériques dans les écoles des Directions de la formation et des affaires culturelles, de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle et des institutions, de l'agriculture et des forêts du 18 juillet 2022

Art. 3 Principes

1 Toute publication (notamment sur les médias sociaux) ou utilisation de photographies ou d'enregistrements audio et vidéo dans lesquels une personne est identifiable est interdite, sans son consentement explicite. Cela s'applique également en dehors du contexte scolaire.

Art. 6 Politique d'usage

1 L'utilisation des plateformes pédagogiques fournies par l'Etat doit être conforme à la politique d'usage des plateformes pédagogiques disponible sur le site du centre de compétences Fritic (ci-après : Fritic).

2 Seules les plateformes fournies par l'Etat peuvent être utilisées pour traiter les données des élèves et du personnel des écoles.

Art. 16 Utilisation

3 L'utilisation des plateformes tierces non reconnues est déconseillée dans le cadre pédagogique. Le cas échéant, la personne (art. 2 al. 1) en assume la responsabilité.

Art. 19 Communication professionnelle

1 La communication professionnelle entre le personnel des écoles se fait exclusivement par les plateformes fournies par l'Etat ou par téléphone.

G. Roduit 16

16

Administration fédérale Département: DFI CFEJ

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Politique de l'enfance et de la jeunesse

https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/kinder-und-jugendfragen.html

Netzwerk Kinderrechte Schweiz
Réseau suisse des droits de l'enfant
Rete svizzera diritti del bambino
Child Rights Network Switzerland

https://www.netzwerk-kinderrechte.ch/actualites

unicef

Votre aide L'UNICEF Nos actions Actualités

L'UNICEF Suisse et Liechtenstein s'engage pour que les enfants et les jeunes soient protégé·e·s, encouragé·e·s et impliqué·e·s à tous les niveaux en Suisse et au Liechtenstein. La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) constitue la base de notre travail.

https://www.unicef.ch/

PRO JUVENTUTE

Là pour les familles Soutenez-nous A propos de Pro Juventute

FAMILLE ET SOCIÉTÉ

Les droits de l'enfant au quotidien

https://www.projuventute.ch/fr

G. Roduit 17

17

Le Conseil fédéral DESFR Portail PME

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Portail PME pour petites et moyennes entreprises

Actual Savoir pratique Tendances Politique PME A propos

Portail PME du SECO Savoir pratique Personnel Droit du travail Aspects contractuels Travail des mineurs

Droit du travail Travail des mineurs: la protection prime

Aspects contractuels

https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/personnel/droit-du-travail/aspects-contractuels/travail-des-mineurs.html

GSR

Recherche avancée Recherche par mots-clés, filtres, affichage, favoris, contacts.

Actualités Infos documents

Mineur-e-s: quelques aspects du droit des mineurs

Fondé en 1968 - Site de l'OFAS - Menu de la page sur quelques aspects du droit des mineurs

https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/mineur-e-s-quelques-aspects-du-droit-des-mineurs-108

je défends mes droits

De A à Z

Tes droits en tant qu'apprenti-e

https://www.droits-des-apprentis.ch/

Protection de la jeunesse: quels sont les droits et les devoirs des jeunes?

Chez soi

AXA

https://www.axa.ch/fr/privatkunden/blog/chez-soi/droit-et-justice/protection-jeunesse.html

G. Roduit 18

18



**JEUNES
ET
MÉDIAS**
PLATEFORME NATIONALE DE
PROMOTION DES COMPÉTENCES
NUMÉRIQUES

<https://www.jeunesetmedias.ch/medias>



PRO
JUVEN
TUTE

Là pour les familles Soutenez-nous

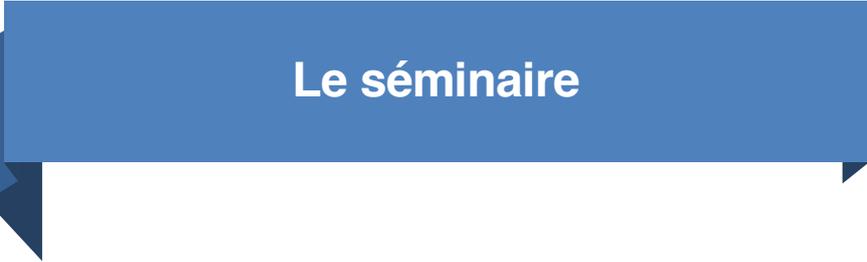
Médias et Internet

<https://www.projuventute.ch/fr/parents/medias-et-internet>

- La protection des données au quotidien par le proposé fédéral (<https://www.edoeb.admin.ch/fr/themes>)
- Les scénarios pour la résolution de cas de <http://www.thinkdata.ch/>
- Le jeu <https://www.datak.ch/#/start>
- Et les sites spécialisés sur l'éducation aux médias, notamment : <https://educationauxmedias.ch/>, <https://www.jeunesetmedias.ch/>, <https://blog.donottrack-doc.com/fr/>
- Les sites des centres MITIC, par exemple <https://fritic.ch/fr> ou <https://edu.ge.ch/sem/>

G. Roduit 19

19



Le séminaire

Présentation du séminaire par
Fanny et Isabelle

G. Roduit 20

20

Le cyberharcèlement et le droit pénal

www.jusletter.ch

Zahira El Jacifi

Cyberharcèlement et droit pénal

En Suisse, des voix s'élèvent depuis plusieurs années pour que le (cyber)harcèlement soit réprimé par une disposition pénale spécifique. Le présent article examine la situation légale applicable au cyberharcèlement en droit pénal et présente ses dernières tentatives de réformes en la matière. Il interroge l'efficacité de notre réglementation actuelle face à ce phénomène complexe et la compare avec celle d'ordres juridiques voisins. L'auteur met en lumière les limites de la loi pénale actuelle et évalue l'opportunité d'introduire une nouvelle infraction spécifique, en particulier à travers le prisme du futur art. 181b CP.

Catégories d'articles : Articles scientifiques
 Domaines juridiques : Droit pénal, Informatique et droit

Proposition de citation : Zahira El Jacifi, Cyberharcèlement et droit pénal, in : Jusletter 28 avril 2025

G. Roduit

21

21

Le cyberharcèlement et le droit pénal

Des actes répétés sous 3 formes principales :

1. L'intimidation
 Importuner, inspirer la peur, ébranler le sentiment de sécurité
2. L'intrusion
 envahir la sphère privée, porter atteinte à l'intégrité sexuelle
3. L'humiliation
 ternir publiquement la réputation

G. Roduit

22

22

Les dispositions pénales pour punir le cyber-harcèlement

1. L'intimidation
menaces (art. 180 CP), contrainte (art. 181 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP)
2. L'intrusion
pornographie (art. 197 CP, transmission induue de contenu à caractère sexuel (art. 197a CP), désagrément d'ordre sexuel (art. 198 CP), utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP)
3. L'humiliation
diffamation (art. 173 CP), calomnie (art. 174 CP), injure (art. 177 CP)

G. Roduit

23

23

Les questions sociales vives dans l'enseignement du droit

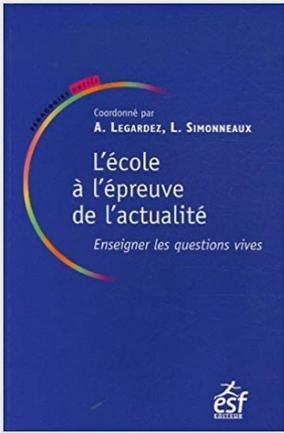
G. Roduit

24

24

<https://qsv.ensfea.fr/>

**Enseigner
les
questions
sociales
vives en
droit ?**



G. Roduit 25

25

**Qu'est-ce
qu'une
question
sociale(ement)
vive ?**

- C'est une question qui est vive dans la société
- C'est une question qui est vive dans les savoirs de référence
- C'est une question qui est vive dans les savoirs scolaires
- C'est une question qui est de nature ouverte et complexe
- C'est une question qui est expertisée et médiatisée

G. Roduit 26

26

Pourquoi enseigner les questions sociales vives ?

Enseigner des questions sociales vives en droit :

- pour répondre à des questions actuelles
- pour répondre à un besoin de la société
- pour apprendre à dépasser les prises de position simplistes et émotionnelles et développer l'esprit critique
- pour pratiquer le droit en classe (parce que la fonction du droit est justement de faire une pesée des intérêts en cause et de trouver des solutions à des situations conflictuelles)
- pour connaître et comprendre (puis respecter, voire faire évoluer) la solution actuelle du droit suisse !

G. Roduit
27

27

Quels risques dans l'enseignement des questions sociales vives ?

- le risque de *la dérive normative* : un cours de morale sur le politiquement correct ?
- Le risque de *la dérive relativiste* : une confusion entre les savoirs et les opinions qui se valent toutes
- Le risque de *refroidir la question sociale vive* : un cours qui nie la distance entre les savoirs scolaires et les pratiques sociales

G. Roduit
28

28

Quelles stratégies pour enseigner les questions sociales vives ?

- Prendre en compte les représentations des élèves et les pratiques sociales de référence
- Problématiser pour faire apparaître les enjeux sociaux et juridiques de la question
- Dépasser la simple acquisition de nouveaux savoirs pour permettre aux élèves de devenir de vrais acteurs de la vie sociale
- Respecter la liberté d'opinion de chacun, mais également le cadre juridique de notre Etat

G. Roduit

29

29

Analyse du dispositif d'enseignement du séminaire

Analysez le dispositif didactique présentée durant le séminaire, en répondant aux questions suivantes :

1. S'agit-il d'une question sociale vive (dans la société, dans les savoirs de référence, dans le cadre scolaire) ?
2. Les stratégies didactiques mises en place sont-elles pertinentes (représentations des élèves, problématisation, savoirs et compétences juridiques) ?
3. A-t-on évité les principaux risques liés à l'enseignement des QSV (dérive normative ou relativiste, refroidissement de la question, simple collecte d'opinions) ?

G. Roduit

30

30

Analyser un dispositif d'enseignement abordant une question sociale vive

S'agit-il d'une question sociale vive ?	Le dispositif proposé tient-il compte des aspects didactiques suivants ?	A-t-on évité les risques suivants :
Vive dans la société ?	A-t-on pris en compte les représentations des élèves et les pratiques sociales de référence ?	Le risque de la dérive normative
Vive dans les savoirs de référence ?	A-t-on problématisé la leçon en faisant apparaître les enjeux sociaux et juridiques du thème ?	Le risque de la dérive relativiste
Vive dans les savoirs scolaires ?	A-t-on appris aux élèves à être des acteurs de la vie sociale ou leur a-t-on fait juste acquérir de nouveaux savoirs scolaires ?	Le risque de « refroidir » la QSV

G. Roduit 31

31

Une démarche possible selon la démarche d'enseignement des QSV

- Déterminez les enjeux sociaux et politiques de la question
- Déterminez si le droit peut être utile pour traiter ce problème (quel domaine du droit ? quelles règles avec quelles solutions ? ...)
- Analyser la pertinence du droit actuel pour traiter de la QSV
- Rédigez un document (charte, initiative, projet de loi, ...) pour faire évoluer la réglementation
- Comparez la proposition avec des documents officiels (l'initiative ou le référendum réellement déposés, le projet de loi en cours, les propositions des autorités ou d'autres organisations)
- Analysez les différentes critiques faites à l'encontre de ces textes et les contre-projets proposés

G. Roduit 32

32

Une compétence juridique à travailler durant un cours sur le droit des mineurs :

Déterminer les enjeux juridiques de questions sociales vives par la résolution de cas *sensibles* selon le raisonnement par syllogisme

Des ressources à mobiliser (savoirs, savoir-faire, ...) :

- connaître le vocabulaire juridique
- connaître la finalité du droit pénal et du droit pénal des mineurs
- manipuler des textes de loi (partie spéciale ou générale du CP, DPMIn, CPP)
- Connaître le raisonnement par syllogisme et savoir appliquer la méthode de résolution de cas
- entendre et résumer les arguments des diverses parties avec un esprit critique

Des familles de situation de tâches complexes :

- résoudre des cas portant sur des QSV à l'aide de règles de droit pour en évaluer la pertinence
- analyser des jugements, des films, des visites dans un tribunal, pour en déterminer les enjeux juridiques
- dégager le sens des étapes d'une procédure juridique
- organiser des débats/exposés sur des questions juridiques polémiques
- organiser des jeux de rôles et des simulations de procès

G. Roduit

33

33

Pour en savoir plus sur les questions sociales vives dans l'enseignement

- <https://qsv.ensfea.fr/>, consulté le 02.05.2025
- Alain LEGARDEZ et Laurence SIMONNEAUX, *L'école à l'épreuve de l'actualité. Enseigner les questions vives*, ESF, Paris, 2006.
- Alain LEGARDEZ et Laurence SIMONNEAUX (dir.), *Développement durable et autres questions d'actualité. Questions socialement vives dans l'enseignement et la formation*, Educagri Editions, Paris, 2011.
- Jean SIMONNEAUX (dir.), *La démarche d'enquête – Une contribution à la didactique des questions socialement vives*, Educagri Editions, Paris, 2019.

G. Roduit

34

34

Pour en savoir plus sur la protection des mineurs

- VAERINI M., *Guide pratique du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant*, Stämpfli, 2021
- AFFOLTER K., BIDERBOST Y., CANTIENI L., *Droit de la protection de l'enfant; Guide pratique (avec modèles)*, COPMA, 2017
- <https://www.droits-des-apprentis.ch/>, consulté le 02.05.2025
- SECO, *Protection des jeunes travailleurs; Informations pour les jeunes de moins de 18 ans*, OFCL, 2014
- JEUNES ET MEDIAS, PFPD, *Protection des données; Dossier d'information et Protection des données; Informations destinées à l'enseignant*, OFAS

G. Roduit 35

35

Pour en savoir plus sur le droit pénal des mineurs

Quelques références sur le droit pénal des mineurs

- <https://www.childsrights.org/fr/droits-des-enfants>, consulté le 02.05.2025
- <https://www.julex.ch/index.php/fr/>, consulté le 02.05.2025
- KUHN A., *Justice pénale des mineurs: un enjeu majeur ?*, L'Hèbe, 2019
- GEIGER M., REDONDO E., TIRELLI L., *Petit Commentaire du droit pénal des mineurs*, Helbing & Lichtenhahn, 2019
- QUELOZ N., *Droit pénal et justice des mineurs en Suisse*, Berne, Stämpfli, 2023
- LACHAT M., *Le juge des mineurs*, Sarine, 2012
- PROZ JEANNERET J., *C'est ma juge*, Slatkine, 2023

G. Roduit 36

36